

INITIALES DU MAIRE
147
JFM
INITIALES DU SEC. TRÉS.

RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE

REGLEMENT NUMERO : 154

REGLEMENT SUR LA CONSTRUCTION DES PONCEAUX ET L'ACCÈS
A LA VOIE PUBLIQUE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Arsène a la responsabilité de tous les chemins municipaux à l'exception du réseau supérieur et de la route 291;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Arsène se doit de réglementer l'accès à la voie publique par la construction de ponceaux lorsque ceux-ci sont nécessaires;

ATTENDU QU'il y a lieu de se référer à la loi sur la Voirie (1992, chapitre 54);

ATTENDU QUE selon les articles 20 à 23 de la loi sur la Voirie (1992, chapitre 54), le propriétaire est responsable de son accès à la propriété et il doit suivre les instructions du représentant de la municipalité pour ce qui est de la localisation, des exigences de construction;

Pour ces motifs, il est proposé par M. Serge Bérubé appuyé par M. Marcel Plourde et résolu unanimement que le règlement numéro : 154 est et soit adopté et que le conseil ordonne et statue par le présent règlement ce qui suit :

1. Le présent règlement porte le nom de : "Règlement sur la construction des ponceaux et l'accès à la voie publique".
2. Avant de commencer tout travail, communiquez avec le responsable de la municipalité.
3. Le propriétaire est responsable du réaménagement, de la construction et de l'entretien de son entrée privée.
4. La Municipalité délègue la responsabilité de ce règlement à son inspecteur municipal.
5. Les travaux de construction de l'accès sont aux frais du propriétaire qui en assume également l'entretien.
6. La grosseur minimale du tuyau est de 450mm(18 pouces); par contre, le diamètre exact sera déterminé par le représentant de la municipalité lors d'une visite des lieux.



**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**

7. La largeur minimale d'une entrée est la suivante :
 - entrée privée : 6 mètres
 - entrée de ferme : 8 mètres
 - entrée commerciale : 11 mètres
8. Le tuyau à l'entrée et à la sortie doit être enfoui d'au moins 75mm (3 pouces) dans le sol, afin de tenir compte de l'encrassement actuel du fossé et afin de ne pas nuire à l'écoulement des eaux, une fois que le fossé de la route sera nettoyé au complet; dans tous les cas, la pente de l'accottement, vis-à-vis de l'entrée, devra être dirigée vers le fossé.
9. Les murs de tête au bout du tuyau peuvent être construit à l'aide de plaques de gazon ou de pierres plates en épousant une pente de 2 horizontal pour 1 vertical. Aucun mur vertical n'est accepté.
10. La pente de votre entrée doit être dirigée vers le fossé avec une pente d'au moins 6%; des fossés latéraux sont recommandés afin de diriger l'eau, provenant du terrain, vers chacune des extrémités du tuyau et non vers la route.
11. La Municipalité de Saint-Arsène ne fournit aucun tuyau.
12. Le remblayage du tuyau doit être fait d'un matériau granulaire de bonne qualité et bien compacté.
13. Les ponceaux devront respecter la norme du Ministère des transports intitulé : "Accès, Tome I, chapitre 10 du 15 janvier 1992", ainsi que la réglementation des accès 2.8 à 2.8.8 et les croquis D-2800 à D-2809 inclusivement; ces documents sont annexés aux présentes pour en faire partie intégrante.
14. Tout propriétaire qui désire procéder à la fermeture du fossé en face de sa propriété pourra le faire en respectant la politique PO-9 et PR-9 relatif au contrôle de fermeture des fossés en fonction des accès à la propriété.
15. En référence avec l'article 14, la fermeture du fossé sera aux frais du propriétaire et il devra installer un regard pluvial à au moins tous les 45 pieds et ce, afin de permettre un bon écoulement des eaux pluviales.

**RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE**



16. Advenant que la municipalité ait à creuser un fossé et soit obligé d'enlever les ponceaux existants et les fermetures de fossés dûment autorisés, la municipalité aura la charge de refaire les entrées normales des propriétaires tel que stipulé à l'article 7; toutefois, elle ne sera pas obligé, ni responsable de refaire la fermeture des fossés comme elle était avant le début des travaux. La fermeture de ce nouveau fossé est et restera toujours à la charge du propriétaire riverain.
17. Une fois les tuyaux installés et avant de procéder au remblai, le propriétaire riverain devra faire vérifier l'installation par l'inspecteur municipal; après que les travaux seront terminés, l'inspecteur municipal pourra en vérifier la conformité et émettre un certificat à cet effet.
18. En cas de non-conformité des travaux, et/ou de travaux mal entretenus, la municipalité pourra émettre un avis écrit au propriétaire l'enjoignant de procéder aux travaux requis dans le délai imparti et de la démolition de l'accès à une route si celle-ci est construite non conforme et sans demande de permis.
19. Au cas où un propriétaire ne se conforme pas à l'avis prévu à l'article 18, et aux articles 20 à 23 chapitre 54 de la Loi sur la voirie, la municipalité pourra exécuter ou faire exécuter les travaux nécessaires aux frais du propriétaire, et les recouvrir avec dépens.
20. Dans le cas où une partie ou une clause du présent règlement serait déclarée invalide par un tribunal reconnu, la validité de toutes les autres parties ou clauses ne saurait être mise en doute. Le conseil de la Municipalité décrète le présent règlement, dans son ensemble et également article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa de manière à ce que, si un article, un paragraphe, un alinéa de ce règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer autant que faire se peut.
21. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Vincent Damase
Maire

François Guibault B.A.A.
Secr.-trésorier

Adopté le 7 juin 1993

Publié le 10 juin 1993



RÈGLEMENTS DE LA
CORPORATION MUNICIPALE DE SAINT-ARSÈNE